N° 446 30 JUIN 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 16963

ANNONCES LÉGALES Page 16979

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS Page 16980

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n°2017-449 du 16 juin 2017 portant renouvellement des membres du Conseil territorial. – Page 16963

Arrêté n°2017-450 du 16 juin 2017 portant nomination du Directeur de la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna. – Page 16963

Arrêté n°2017-451 du 16 juin 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de Camille LANGSAOU. – Page 16964

Arrêté n°2017-452 du 19 juin 2017 fixant le barème des frais de mise sous pli pour l'élection du Président de la République – scrutins des 23 avril et 07 mai 2017. – Page 16964

Arrêté n°2017-453 du 19 juin 2017 fixant le barème des frais de mise sous pli pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale – scrutin du 11 juin 2017. – Page 16965

Arrêté n°2017-454 du 19 juin 2017 autorisant l'attribution et le versement de crédits Etat – Budget Elections 2017 – au Budget du Service territorial des Postes et télécommunications (SPT). – Page 16965

Arrêté n°2017-455 du 21 juin 2017 instituant une régie d'avances auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales pour les opérations territoriales d'aide d'urgence et de première nécessité aux familles en situation précaire. – Page 16966

Arrêté n°2017-456 du 21 juin 2017 relatif à la sécurité en matière d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement. – Page 16967

L'arrêté numéro 457 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-458 du 23 juin 2017 autorisant un versement de subvention au Budget du Territoire des îles Wallis et Futuna au tire de l'Année 2017 des services du Premier Ministre. – Page 16969

L'arrêté numéro 459 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-460 du 24 juin 2017 portant proclamation des résultats des élections du 10 mai 2017. – Page 16969

Arrêté n°2017-461 du 23 juin 2017 fixant la composition du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna. – Page 16970

Arrêté n°2017-462 du 26 juin 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire. – Page 16971

Les arrêtés numéros 463, 464 et 465 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-466 du 27 juin 2017 portant approbation du budget primitif 2017 de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna. – Page 16971

Arrêté n°2017-467 du 28 juin 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012 - 2017, pour le projet d'aide à la remise en état de la centrale hydro de Vainifao. – Page 16972

Arrêté n°2017-468 du 28 juin 2017 portant publication des résultats de l'examen professionnelle pour le recrutement de deux agents permanents, une femme de ménage à l'Administration. – Page 16973

Arrêté n°2017-469 du 28 juin 2017 relatif au versement de la subvention destinée à l'Association pour le Droit à l'initiative Economique (ADIE) année 2016. – Page 16973

DECISIONS

Décision n°2017-390 bis du 19 mai 2017 accordant une subvention à l'association Ligue de Tennis de Table. – Page 16974

Décision n°2017-485 du 16 juin 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16974

Décision n°2017-486 du 16 juin 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16974

Décision n°2017-487 du 16 juin 2017 accordant un titre de transport à Monsieur David GOEPFERT, boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna. – Page 16974

Décision n°2017-488 du 16 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16974

Décision n°2017-489 du 16 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16974

Décision n°2017-490 du 21 juin 2017 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de création d'une structure de restauration rapide de Madame Irène MAILAGI. – Page 16975

Décision n°2017-491 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16975

Décision n°2017-492 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16975

Décision n°2017-493 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16975

Décision n°2017-494 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16975

Décision n°2017-495 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16975

Décision n°2017-496 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16975

Décision n°2017-498 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16975

Décision n°2017-499 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16976

Décision n°2017-500 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16976

Décision n°2017-501 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16976

Décision n°2017-502 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16976

Décision n°2017-503 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16976

Décision n°2017-506 du 21 juin 2017 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 16976

Décision n°2017-511 du 23 juin 2017 effectuant le remboursement des charges patronales à Mme Telesia FANENE dans le cadre de son projet d'acquisition d'un bus de transport scolaire et touristique, agrée par la commission d'agrément des investissements du 31 août 2016. – Page 16976

Décision n°2017-520 du 27 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16976

Décision n°2017-521 du 27 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16977

Décision n°2017-522 du 27 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16977

Décision n°2017-523 du 27 juin 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16977

Décision n°2017-524 du 27 juin 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16977

Décision n°2017-525 du 27 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16977

Décision n°2017-526 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 16977

Décision n°2017-527 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AMOSALA Pasilio et son épouse. – Page 16977

Décision n°2017-528 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LELEIVAI Kolovise Ivanoe. – Page 16978

Décision n°2017-529 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FATOGA Nopeleto et son fils. – Page 16978

Décision n°2017-530 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NIUTOUA Petelo Bryan. – Page 16978

Décision n°2017-531 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MAGONI Falakiko. – Page 16978

Décision n°2017-532 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LUTAFU veuve VAAMEI Asela. – Page 16978

Décision n°2017-533 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille POLELEI Soakimi. – Page 16978

Décision n°2017-534 du 28 juin 2017 accordant une subvention à l'association LIGUE DE TENNIS DE TABLE *(Modifiant la décision n°390 bis du19 mai 2017).* – Page 16979

Annonces Légales – Page 16979

Déclarations d'associations – Page 16980

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n°2017-449 du 16 juin 2017 portant renouvellement des membres du Conseil territorial.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n°62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°2016-1756 du 15 décembre 2016 fixant la date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 2017 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté n°2017-5206 du 30 mars 2017 portant publication des résultats de l'élection des membres de l'assemblée territoriale, scrutin du 26 mars 2017 ;

Vu la lettre n°174/AT/2017 du président de l'assemblée territoriale en date du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil territorial les personnes dont les noms suivent :

- Titulaire : M. Pasikale SEUVEA né le 17 mai 1958 et domicilié à Ahoa, Hahake, Wallis ;

  Suppléante : Mme Telesia TUULAKI née le 16 mai 1981 et domiciliée à Ahoa, Hahake, Wallis ;

- Titulaire : M. Seleone AMOLE né le 14 septembre 1949 et domicilié à Halalo, Mua, Wallis ;

  Suppléant : M. Kapeliele TUIFUA né le 1er juillet 1959 et domicilié à Kolopopo, Mua, Wallis ;

- Titulaire : Mme. Marie-Jean FISIIPEAU née le 29 décembre 1971 et domiciliée à Malae, Hihifo, Wallis ;

  Suppléant : M. Siolesio VAN-DAC né le 13 juin 1975 et domicilié à Alele, Hihifo, Wallis

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Article 2 : Les mandats des conseillers nommés ainsi que ceux de leurs suppléants expirent avec celui de l'Assemblée territoriale.

Article 3 : Le Secrétaire général, le Chef du service des Ressources humaines et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-450 du 16 juin 2017 portant nomination du Directeur de la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n°2011-377 du 12/10/2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPS.WF), notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté 2016-84 du 11 mars 2016 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2017/358 du 02 mai 2017 relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la CPSWF en date du 26 avril 2017 proposant, après approbation des travaux de recrutement du Cabinet KAHN & ASSOCIES, la nomination de Monsieur Gabriel BARES au poste de Directeur de la CPSWF ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que le Directeur en poste monsieur Mikaele UHILAMOAFA a fait valoir ses droits à la retraite et que son mandat expire le 31 août 2017, qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Considérant qu'il est prévu à l'article 13 (alinéa 1er) de la délibération 32/CP/2011 que le Directeur est nommé par arrêté du Chef du Territoire sur proposition du

Conseil d'Administration et avis de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales ;
Sur proposition du Conseil d'administration de la CPSWF,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur BARES Gabriel est engagé, à compter du 1er août 2017, en qualité de Directeur de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le Directeur de la Caisse étant sous statut de droit privé, un contrat de travail précisant les missions et les modalités de rémunérations sera établi et signé par Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Prestations Sociales et l'intéressé, sur avis du Conseil d'Administration et de l'Inspecteur de Travail et des Affaires Sociales.

Article 3 : L'arrêté n°83 du 9 août 1982 est abrogé à compter du 31 août 2017.

Article 4 : Le Secrétaire général, le Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, le Directeur de la Caisse des Prestations Sociales et le Chef du Service de la Réglementation et des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-451 du 16 juin 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de Camille LANGSAOU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais d'inhumation liés au décès de Camille LANGSAOU, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 343.350 F.XPF (trois cent quarante trois mille trois cent cinquante francs), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-452 du 19 juin 2017 fixant le barème des frais de mise sous pli pour l'élection du Président de la République – scrutins des 23 avril et 07 mai 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'outre-mer, en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le barème des frais de la mise sous pli occasionnés à l'occasion de l'élection du Président de la République – scrutin des 23 avril et 07 mai – est fixé comme suit :

Mise sous pli :

- 0,50 € : 60 FCFP par enveloppe : 1er tour
- 0,30 € : 36 FCFP par enveloppe : 2ème tour

Article 2 : Le nombre d'électeurs inscrits pris en compte est le suivant :

WALLIS : 5 980
FUTUNA : 2 402

TOTAL : 8 382

Article 3 : La dépense résultant du présent arrêté est imputée au Budget Etat-Elections, programme 232 – domaine fonctionnel : 0232-02-01- T2 et HT2.

Article 4 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-453 du 19 juin 2017 fixant le barème des frais de mise sous pli pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale – scrutin du 11 juin 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°2016-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'outre-mer, en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le barème des frais de la mise sous pli occasionnés à l'occasion de l'élection du député de Wallis et Futuna – scrutin du 11 juin 2017 – est fixé comme suit :

Mise sous pli :

- 0,30 € soit : 36 FCFP par enveloppe.

Article 2 : Le nombre d'électeurs inscrits pris en compte est le suivant :

WALLIS : 5 980
FUTUNA : 2 402
----
8 382

Article 3 : La dépense résultant du présent arrêté est imputée au Budget Etat-Elections, Programme 232 – domaine fonctionnel : 0230-02-02 – T2 et HT2.

Article 4 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-454 du 19 juin 2017 autorisant l'attribution et le versement de crédits Etat – Budget Elections 2017 – au Budget du Service territorial des Postes et télécommunications (SPT).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°2016-1756 du 15 décembre 2016 fixant la date des élections en vue du renouvellement de

l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 2017 ;
Vu le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
Vu le décret n°2016-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'outre-mer, en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de prestation de services entre l'Etat, représenté par Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et le Territoire des îles Wallis et Futuna (Service territorial des Postes et Télécommunications), en date du 24 mai 2017,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué au budget du service territorial des Postes et Télécommunications (SPT), une somme de 19 908,20 € soit 2 375 680 XPF, en autorisation d'engagement (AE), au titre territoriales (un tour), présidentielles (2 tours) et législatives (un tour) soit un total de quatre (4) tours de scrutins au lieu de cinq (5) tours.
La répartition de cette somme est la suivante :

1/ 593 920 XPF soit 4 977,05 € (budget Etat – élections territoriales : un tour)

2/ 593 920 XPF X 2 = 1 187 840 XPF soit 9 954,10 € (budget Etat – élections présidentielles : 2 tours)

3/ 593 920 XPF soit 4 977,05 € (budget Etat – élections législatives : un tour)

Article 2 : Il est versé au budget du service territorial des Postes et Télécommunications (SPT) en crédit de paiement (CP), un montant de 19 908,20 € soit Deux millions trois cent soixante quinze milles six cent quatre vingt XPF (2 375 680 XPF), au titre de la distribution de la propagande électorale lors des trois élections 2017 (territoriales, présidentielles et législatives). Ce montant est réparti comme suit :

1/ 593 920 XPF SOIT 4 977,05 € (budget Etat – élections territoriales : un tour)
Ce montant sera imputé sur le CF : 0232-CVPO-D986 ; DF : 0232-02-13 ; ACTIVITE : 023202130007 ; GM : 35.01.08 ; PCE : 6161000000 ; CC : ADSSG03986

2/ 593 920 XPF X 2 = 1 187 840 XPF soit 9 954,10 € (budget Etat – élections présidentielles, 2 tours)
Ce montant sera imputé sur le CF : 0232-CVPO-D986 DF : 0232-02-01 ; ACTIVITE : 023202010007 ; GM : 35.01.08 ; PCE : 6161000000 ; CC : ADSSG03986

3/ 593 920 XPF soit 4 977,05 € (budget Etat – élections législatives : un tour)
Ce montant sera imputé sur le CF : 0232-CVPO-D986 ; DF : 0323-02-02 ; ACTIVITE : 023202020007 ; GM : 35.01.08 ; PCE : 6161000000 ; CC : ADSSG03986

Article 3 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-455 du 21 juin 2017 instituant une régie d'avances auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales pour les opérations territoriales d'aide d'urgence et de première nécessité aux familles en situation précaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février constatant l'arrivée de monsieur TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en date du

06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°99-510 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;
Vu l'arrêté n°99-511 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents » ;
Vu l'arrêté n°2016-740 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°46/AT/2016 du 14 décembre 2016 relative à la création d'un fond territorial de secours d'urgence ;
Vu l'avis conforme émis par le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, comptable public assignataire du Territoire de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS), installée au sein de ce service au Pôle Social, section « Enfance-Famille ».

Article 2 : La régie d'avance est autorisée à payer :

- Les dépenses d'aide à l'achat des produits de première nécessité (y compris les dépenses de vêtements et de fournitures scolaires) pour les familles en situation précaire, suivies par le Pôle Social ;
- Les dépenses de transport en cas de nécessité d'éloignement et l'urgence d'une mise à l'abri social (billet d'avion).

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 seront payées en numéraire ou par chèques du compte Dépôts de Fonds Trésor (DFT) ;

Article 4 : Le régisseur est autorisé à ouvrir, ès qualité, un compte courant auprès de la Direction des Finances publiques (DFIP).

Article 5 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1,000 000 (un million de francs XPF).

Article 6 : Le régisseur doit verser à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : L'avance sera renouvelée totalement ou partiellement dans la limite de son plafond, sur présentation des justificatifs de dépenses correspondantes par le régisseur à l'ordonnateur.

Article 8 : Le régisseur est désigné par le Chef du Territoire sur proposition du chef du service de l'Inspection du travail et des affaires sociales.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire, le fonctionnement de la régie est assuré par un régisseur suppléant.
Le montant du cautionnement imposé au régisseur et son suppléant est fixé, conformément aux dispositions de la délibération n°67/AT/1999 du 16 décembre, à 90 960 FCFP.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le régisseur suppléant exerce effectivement les fonctions de régisseur, cette indemnité lui sera versée au prorata de sa suppléance, au vu d'un état des sommes dues, appuyé de pièces justificatives et certifié par le chef du SITAS.

Article 11 : Le fonctionnement de la régie d'avance sera effectif à compter de la date de nomination du régisseur et de son suppléant.

Article 12 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-456 du 21 juin 2017 relatif à la sécurité en matière d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010

relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Considérant la nécessité et l'urgence d'assurer la protection des biens et des personnes face aux risques liés à la détention, au stockage et à l'utilisation des artifices de divertissement ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Dans l'attente de l'adoption d'une réglementation environnementale territoriale en matière de produits explosifs, les dispositions du présent arrêté précisent les mesures de sécurité en matière d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux produits et équipements mentionnés dans l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie NOR : DEVP 1422815A du 1er juillet 2015.

Article 3 : Ne pourront être détenus, manipulés, utilisés, acquis et mis à disposition sur le marché du Territoire des îles Wallis et Futuna les artifices de divertissement listés en annexe I de l'arrêté ministériel précité.

Article 4 : L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limités aux seuls détenteurs du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4.

Article 5 : Un spectacle pyrotechnique est un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée utilisant des artifices de catégories F2 ou supérieure. Il se déroule sous la responsabilité d'un organisateur. Ce dernier est la personne physique ou morale qui réalise le dit spectacle ou qui le commande auprès d'une société. Il lui appartient de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle, de nommer un responsable du stockage et de nommer un responsable de la mise en œuvre. Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte au moins un article de catégorie F4, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification.

Article 6 : L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle quinze jours au moins avant sa réalisation aux Services du Cabinet du Préfet, Administrateur Supérieur.

Article 7 : Le dossier de déclaration sera constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration dûment complété et signé ;
- le schéma de mise œuvre comportant un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- la présentation des conditions de stockage des produits ;
- la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories F2 et F3, la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant, leur dénomination commerciale, leur calibrage, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE et leurs distances de sécurité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

Article 8 : Les artifices sont réceptionnés par une personne qualifiée nommément désignée comme responsable du stockage. Ils seront entreposés dans un local isolé à simple rez-de-chaussée qui ne peut être situé à proximité d'une habitation, d'un établissement recevant du public, d'un émetteur radio ou radar ni d'une ligne à haute tension. Ce lieu devra être clôturé ou clos, ne pas être libre d'accès et ne sera pas un appartement, une habitation, une cave, un sous-sol ou un établissement recevant du public.

Article 9 : Le local de stockage comporte impérativement des moyens d'extinction du feu disposés à proximité immédiate du local. Ces moyens doivent être appropriés aux produits stockés.
La porte du local doit comporter une indication relative à la présence d'articles pyrotechniques ainsi qu'une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles. L'information peut prendre toute forme appropriée explicite et visible.
Le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses.
A l'intérieur du local de stockage, les artifices pyrotechniques sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins 3mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les articles pyrotechniques devront êtres stockés isolément dans un local particulier.

Article 10 : Tout tir de feu d'artifice doit donner lieu à une information par écrit aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à la compagnie de gendarmerie, une semaine au moins avant le feu d'artifice et devra faire mention de :

- la date et lieu du tir,
- la durée du feu d'artifice,
- les consignes de sécurité données.

Article 11 : Le chef de centre de secours en relation avec son autorité de gestion pourra ainsi prendre toute disposition technique pour être prêt à intervenir et, le cas échéant, renforcer ce-jour là les moyens en personnel et en moyens.

Article 12 : Le site choisit comme zone de tir sera éloigné de tout point à haut risque comme un stockage de liquides inflammables, une station-service, un stationnement de véhicules ou de bateaux.
La zone de tir sera délimitée et débarrassée des herbes sèches et broussailles la veille du tir au plus tard.
Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des barrières de sécurité seront installées pour délimiter la zone.
A chaque point d'accès à la zone de tir, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées.
L'accès à la zone de tir est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.
La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.
La zone de tir comprend au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 13 : A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifice.
Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Article 14 : Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 : Le Chef des services du cabinet, le Délégué du Préfet à Futuna, l'Adjoint du Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna, l'Officier sapeur pompier, conseiller en charge de la sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

L'arrêté numéro 457 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-458 du 23 juin 2017 autorisant un versement de subvention au Budget du Territoire des îles Wallis et Futuna au tire de l'Année 2017 des services du Premier Ministre.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et le Conseil d'Etat à compter du 1er mai 2004 ;
Vu la délégation de crédits de 40 000,00 euros délivrée par les services du Premier Ministre ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : est autorisé un versement d'un montant de : Quinze mille quatre cent quarante euros (15 440,00 euros) soit un million huit cent quarante deux mille quatre cent quatre vingt deux F.CFP au profit du Budget du Territoire – Exercice 2017 – comme suit : Chapitre Fonctionnel : 930 Nature : 6419 Fonction : 02 S/Rubrique : 020 : 1 842 482 F.CFP.

Article 2 : Ce versement est destiné au règlement des dépenses du service du greffe et entretien des locaux du Tribunal Administratif de Mata-Utu. La dépense résultant du présent arrêté sera imputée sur le budget de l'Etat – Services du Premier Ministre : Programme : 0165 action 30 code alpha 5K.

Article 3 : Le secrétaire Général, le chef du service des finances et le payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

L'arrêté numéro 459 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-460 du 24 juin 2017 portant proclamation des résultats des élections du 10 mai 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du président de la république en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean Francis TREFFEL administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet Administrateur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée de Monsieur TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2000-097 du 24 février 2000 portant dispositions relatives aux élections des représentants des maîtres de l'enseignement privé du premier degré à la commission consultative mixte territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Par arrêté du Préfet, Administrateur Supérieur et chef du territoire des îles Wallis et Futuna sont déclarés élus en qualité de représentants des maîtres des établissements d'enseignement privé du premier degré à la Commission Consultative Mixte Territoriale, les personnes dont les noms suivent :

1. Pour Wallis :

- Monsieur VAAMEI Christian (titulaire), Monsieur MANUOFIUA Yannick (suppléant)
- Madame SIONE Male (titulaire, Madame DORNIC Anamalia (suppléante)
- Madame SALASALA Make (titulaire), Madam TUULAKI Anita (suppléante
- Monsieur FIAHAU Siole (titulaire), Madame SAILOFA Malia (suppléante)

2. Pour Futuna :

- Monsieur VAKAMUA Soane (titulaire), Madame SAVEA Malekalita (suppléante)
- Monsieur VANAI Setefano (titulaire), Madame MOTUKU Telesia (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire Général et la Vice-rectrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-461 du 23 juin 2017 fixant la composition du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL Administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée de Monsieur TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2011-85 du 30 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2011 du 10 mars 2011 portant création du Comité Consultatif Social et Economique des îles Wallis et Futuna (CCSEWF) ;
Vu les propositions des organisations concernées ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres du Comité Consultatif Social et Economique des îles Wallis et Futuna (CCSEWF), en application des dispositions des articles 3 et suivants de la délibération n°10/AT/2011, les personnes dont les noms suivent :

- Quatre représentants des activités professionnelles non salariées de l'archipel :
  - M. TOKOTUU Otilone (CCIMA)
  - M. LIUFAU Mateasi (CCIMA)
  - Mme FAUVEAU Marie (Fédération patronale)
  - M. LEULAGI Emeni (Fédération du monde rural)

- Trois représentants des organisations syndicales de salariés :
  - M. VAAMEI Christian (UTFO)
  - M. DORNIC Lavekava (UTFO)
  - Mme FIAKAIFONU Palatina (SACEWF)

- Trois représentants des organismes participant à la vie collective de l'archipel :
  - Mme FOLITUU Amalia (Conseil Territorial des femmes)
  - VAITULUKINA Atelea (Comité territorial olympique et sportif)
  - Mme TALI Matilite (Haofaki te ulufenua)
- La personnalité concourant en raison de sa qualité ou de ses activités au développement économique dans l'archipel sera désignée ultérieurement.

Article 2 : Les membres du CCSEWF sont désignés pour cinq ans. Lors de la première réunion du comité, les membres procèdent à l'élection du bureau.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-462 du 26 juin 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n°2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n°2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n°30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n°182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n°159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n°409 du 31 mai 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 juin 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des île Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en XPF /litre
Super carburant sans plomb	186,3
Gazole	168,2
Gazole vendu à EEWF	131,6
Pétrole lampant	171,2

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°409 du 31 mai 2017 susvisé, est applicable à compter du 1er juillet 2017.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n°2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Les arrêtés numéros 463, 464 et 465 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-466 du 27 juin 2017 portant approbation du budget primitif 2017 de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une

taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n° 2005-607 du 07 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-065 du 11 mars 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18/AT/09 du 6 février 2009 portant modification de la réglementation des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/2009 du 06 février 2009 ;
Vu la délibération n° 01/CCIMA/2016 du 18 octobre 2016 de l'assemblée générale de la CCIMA approuvant le complément de la composition de la CCIMA ;
Vu la délibération n° 02/CCIMA/2016 du 18 octobre 2016 de l'assemblée générale de la CCIMA approuvant la composition des commissions de la CCIMA ;
Vu la délibération n° 01/CCIMA/2017 du 04 janvier 2017 de l'assemblée générale de la CCIMA approuvant le budget primitif 2017 ;
Considérant les avis du Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna en date des 15 février et 12 mai 2017 émis après examen du budget primitif 2017 de la CCIMA ;
Considérant les avis du Chef du service des finances en date des 17 février et 16 mai 2017 émis après examen du budget primitif 2017 de la CCIMA ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La délibération n° 03/CCIMA/2016 du 18 octobre 2016 de l'assemblée consulaire de la CCIMA relative au budget primitif 2017 révisé est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2017 révisé de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses selon les termes ci-après :

1.	**Fonctionnement**	
	Recettes :	19 180 000 FCFP
	Dépenses :	19 180 000 FCFP
2.	**Investissement**	
	Recettes :	668 750 FCFP
	Dépenses :	668 750 FCFP
Soit,	Total Produits :	19 848 750 FCFP
	Total Charges :	19 848 750 FCFP

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera ./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-467 du 28 juin 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012 - 2017, pour le projet d'aide à la remise en état de la centrale hydro de Vainifao.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de **33 330,17 € (trente trois mille trois cent trente euros et dix sept cts)** soit 3 977 347 XPF (trois millions neuf cent soixante dix sept mille trois cent quarante sept XPF) en autorisation d'engagement (AE), au budget du Territoire, pour la participation de l'Etat au projet d'aide à la remise en état de la centrale hydro de Vainifao, en prenant en charge la facture de l'étude d'impact.

Article 2 : Il est versé une subvention d'un montant de **33 330,17 € (trente trois mille trois cent trente euros et dix sept cts)** en crédit de paiement (CP), soit 3 977 347 XPF (trois millions neuf cent soixante dix sept mille trois cent quarante sept XPF) au budget du Territoire, pour la participation de l'Etat au projet d'aide à la remise en état de la centrale hydro de Vainifao, en prenant en charge la facture de l'étude d'impact.
Cette subvention sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-468 du 28 juin 2017 portant publication des résultats de l'examen professionnelle pour le recrutement de deux agents permanents, une femme de ménage à l'Administration

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-36 du 24 janvier 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois agents permanents, une secrétaire et un comptable au service des Finances, une secrétaire statistique au service territorial des Statistiques. ;
Vu l'arrêté n° 2017- 424 du 09 juin 2017 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de deux agents permanents, une femme de ménage à l'Administration Supérieure et une femme de ménage à l'Assemblée Territoriale ;
Vu les deux procès-verbaux de présélection du jury en date du 22 juin 2017 et le procès-verbal de sélection du jury en date du 26 juin 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er :- La personne, dont le nom suit, est déclarée admise à l'examen professionnel pour le recrutement de deux agents permanents, une femme de ménage à l'Administration Supérieure et une femme de ménage à l'Assemblée Territoriale :
Pour le poste de femme de ménage à l'Administration Supérieure :

- **Mademoiselle TAUHOLA Malia Pauahi**

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-469 du 28 juin 2017 relatif au versement de la subvention destinée à l'Association pour le Droit à l'initiative Economique (ADIE) année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°01/2015 ;
Vu la demande de l'ADIE en date du 13/06/2017,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement suite à la présentation du rapport d'activité de la subvention au titre de l'exercice 2016 au « soutien à l'installation de l'ADIE à Wallis et Futuna et participation au fonds de garantie aux très petites entreprises », soit la somme de quinze millions de francs pacifique (15.000.000 F.CFP).

Article 2 : Le versement sera effectué au bénéfice de l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), au compte n° 17499.00010.16147202013.26,

ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement.

Article 3 : La présente dépense est imputable au Budget Territorial, Fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6568, env. 7843 – « Fonctionnement de l'ADIE » - Exercice 2017.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°101 du 27 février 2017.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Développement, le Chef du Service des Affaires Economique et du Développement, et le Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DECISIONS

Décision n°2017-390 bis du 19 mai 2017 accordant une subvention à l'association Ligue de Tennis de Table.

Une subvention d'un montant de 6 514,60 € (670000 XPF) est accordée à l'association sportive « LIGUE DE TENNIS DE TABLE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-02/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP – Wallis sous le n°10071-98700-00000005225-11.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-485 du 16 juin 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **FILITIKA Emmanuel** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Polyvalent Jules Garnier (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée scolaire 2017.

Les parents de l'intéressé, Mr ou Mme FILITIKA Toma ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur leur compte n°11408 06960 01065900043 84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **40 600 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-486 du 16 juin 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **FILITIKA Daniel** inscrit en 1ère année de BTS Assistance Technique d'ingénieur au Lycée Polyvalent Jules Garnier (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée scolaire 2017.

Les parents de l'intéressé, Mr ou Mme FILITIKA Toma ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur leur compte n°11408 06960 01065900043 84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **40 600 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature 6245.

Décision n°2017-487 du 16 juin 2017 accordant un titre de transport à Monsieur David GOEPFERT, boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna.

Il est accordé à **Monsieur David GOEPFERT**, un titre de transport sur le trajet Toulouse / Wallis et retour en classe économique pour la valeur de trois mille vingt cinq euros et dix centimes. Il effectuera, son stage d'application conformément à la convention susvisée du 17 juillet au 22 septembre 2017 à la société ORANGE WF sise à Afala – district de Hahake.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138 – DR03 – D986, domaine fonctionnel : 0138 – 02 – 11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n°2017-488 du 16 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Toulouse en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 – 2018 de l'élève **KULIKOVI Lupeha** inscrite en 1ère année de BTS Tourisme au Lycée Chaptal Mende (48).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-489 du 16 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **AUVAO Atonio** inscrit en 1ère année de BTS Production Electrotechnique au Lycée Jean Baptiste Colbert – LORIENT (56).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-490 du 21 juin 2017 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de création d'une structure de restauration rapide de Madame Irène MAILAGI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de création d'une structure de restauration rapide à **Madame Irène MAILAGI** – Vailala – Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **307 920** FCFP qui correspond à **615 841 x 50% = 307 920**, et sera versé sur le compte de la promotrice, ci-après :
Etablissement bancaire : BNP PARIBAS
Domiciliation : AGENCE DE WALLIS
Titulaire du compte : Irène MAILAGI
Compte n°11408 06960 10117500148 84
La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n°2017-491 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **SEKEME Asaele** inscrit en 1ère année de BTS Production Maintenance des systèmes option B Systèmes énergétiques et fluidiques au lycée Raspail (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-492 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nantes/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **TUFELE Malia** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Polyvalent Raphaël ELIZE – SABLE SUR SARTHE Cedex (72).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-493 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Bordeaux/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **TAKASI Fiorella** inscrite en 3ème année de Licence Sciences sanitaires et sociale à l'université de Paul-Valéry Montpellier 3, Ufr 5 Sciences du sujet et de la société (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-494 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **MOEFANA Désirée** inscrite en 1ère année de Licence Sci. Vivant & envir à l'Université de Lorraine – NANCY (54).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-495 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nantes/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **SAVEA Malia** inscrite en 3ème année de Licence AES à l'université de POITIERS (86).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-496 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **SUMOI Monica** inscrite en 1ère année de Master GAED Pcs Santé et territoires à l'Université PAUL-VALERY MONTPELLIER 3 (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-498 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **MOTUHI Itakava** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manger à l'Ecole Nationale de Commerce – PARIS Cedex 17 (75).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-499 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **MASEI Kafitolime** inscrit en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Sainte – Anne – VERDUN (55).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-500 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Bordeaux/Wallis en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **TAGANE Didier** inscrit en 1ère année de Licence MISIPC à l'université de Bordeaux (33).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-501 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nantes/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **HALAGAHU Paolo** inscrit en 2ème année de Master MEEF ESD : Eco-Gestion à l'Université de Nantes (44).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-502 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nice/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **LEMO Simon** inscrit en 1ère année de BTS Production Electrotechnique au lycée Rouvière – TOULON (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-503 du 21 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **TAUVALE Jean-Pierre** inscrit en 2ème année portail Sciences de la vie à la faculté des Sciences et Techniques de LIMOGES (87).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-506 du 21 juin 2017 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Monsieur Petelo TAKANIKO**, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris/Wallis.
L'intéressé a été se présenté aux épreuves d'admission avec succès, du concours CAPLP Externe Génie Civil option Construction et Réalisation des Ouvrages, Session 2017, qui se sont déroulées au Lycée Polyvalent Pierre Joel Bonte à RIOM – France, du 08/06/17 au 09/06/17.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-511 du 23 juin 2017 effectuant le remboursement des charges patronales à Mme Telesia FANENE dans le cadre de son projet d'acquisition d'un bus de transport scolaire et touristique, agrée par la commission d'agrément des investissements du 31 août 2016.

Est effectué le remboursement des charges patronales à **Mme Telesia FANENE**, gérante de l'entreprise FATUVAI – Taoa – Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant est de **49 140 FCFP** correspondant au règlement des cotisations patronales à la charge de l'employeur, versées pour le second trimestre 2017. Le versement sera effectué sur le compte du bénéficiaire ci-après :

Etablissement bancaire : DIRECTION des FINANCES PUBLIQUES
Titulaire du compte : Telesia FANENE
Compte n° 10071 98700 00000004100 88

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n°2017-520 du 27 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **TIALETAGI Sosefo** poursuivant ses études en

1ère année de BTS ACSE au LEGTPA Alphonse Defumade – AHUN (23150).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-521 du 27 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **MAITUKU Lupeava** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Polyvalent Frédéric Ozanam – CHALONS EN CHAMPAGNE (51).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-522 du 27 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **FATAULI Angélina** inscrit en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée LES HABERGES – VESSOUL Cedex 14 (70).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-523 du 27 juin 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à Mr TAUVALE Vinceslas inscrit en 1ère année de Sciences et techniques des activités physiques et sportives tronc commun à la Faculté des Sciences du Sport – Université de Strasbourg (67), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2016-2017.

L'intéressé, Mr TAUVALE Vinceslas ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n°30003 02362 00050246130 19 domicilié à la Société Générale la somme de **159 447 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-524 du 27 juin 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr LAUFOU Vitolio** inscrit en 1ère année de BTS Serv. Informatiq. Organ au Lycée Grand Nouméa (987), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée scolaire 2016-2017.
L'intéressé, Mr LAUFOU Vitolio ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n°11408 06960 01364000249 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **28 100 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-525 du 27 juin 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **TAFILAGI Valelia** inscrite en 1ère année de Licence Lettres Modernes à l'Université Paris-Sorbonne – Paris 4 (75).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction :2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-526 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève **NKUNDIMANA Aldric-Privaël** inscrit en 1ère année de Licence LLCER Anglais à l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-527 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AMOSALA Pasilio et son épouse.

Il est octroyé une aide simple à chacune des personnes suivantes : Monsieur AMOSALA Pasilio, né le 02/11/1969 à Wallis, son épouse, Madame VAKALEPU Malia Falakika ép. AMOSALA, née le 09/09/1970 à Wallis, demeurant au village de Haatofo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant total de l'aide est de **20 286 x 2 = 40 572 FCFP (soit 339,99 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-528 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LELEIVAI Kolovise Ivanoe.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LELEIVAI Kolovise Ivanoe, né le 17/01/1983 à Futuna, demeurant au village de Taoa, Royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-529 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FATOGA Nopeleto et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur FATOGA Nopeleto, né le 01/06/1952 à Futuna, son fils, Monsieur FATOGA Sosefo Malia, né le 13/03/1998 à Wallis, demeurant au village de Tamana, Royaume d' Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant total de l'aide est de **66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-530 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NIUTOUA Petelo Bryan.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur NIUTOUA Petelo Bryan, né le 13/07/1994 à Futuna, demeurant au village de Fiua, Royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **20 286 FCFP (soit 170 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-531 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MAGONI Falakiko.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur MAGONI Falakiko, né le 30/01/1952 à Wallis et son épouse Madame MAGONI Ema, née le 08/07/1959 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant total de l'aide est de **66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120,00 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-532 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LUTAFU veuve VAAMEI Asela.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LUTAFU vve. VAAMEI Asela, née le 28/04/1941 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-533 du 27 juin 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille POLELEI Soakimi.

Il est octroyé une aide simple à chacune des personnes suivantes : Monsieur POLELEI Soakimi, né le 26/07/1966 à Wallis, son épouse Madame VAAMEI ép. POLELEI Madeleine, née le 26/07/1967 à Wallis, sa fille Mademoiselle POLELEI Marie-Angèle Tupu Toko Tahi, née le 15/05/1996 à Wallis, son fils Monsieur POLELEI Joachim Junior Vaimua, né le 06/06/1994 à Wallis et sa belle fille Mademoiselle UTO Marie-Prudence Raïssa, née le 14/01/1995 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant total de l'aide est de **20 286 x 5 = 101 430 FCFP (soit 849,98 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-534 du 28 juin 2017 accordant une subvention à l'association LIGUE DE TENNIS DE TABLE.

(Modifiant la décision n°390 bis du19 mai 2017)
La dépense est imputable au budget de l'Etat, de l'article 2 de la décision n°17-390bis du 19 mai 2017, est remplacée par l'imputation suivante : exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE.6541200000 / ACTIVITE 021950011501.

ANNONCES LEGALES

« Société Calédonienne d'Acconage et de Transports » (SCAT),
Société A Responsabilité Limitée, au capital de 100.000 FCFP.
Siège social : Immeuble BRIAL – Mata Utu – île de WALLIS
RCS : 97 B 524 de Mata Utu

Suivant acte de cession en date du 14 mars 2017, Madame Randa AL HAMAWI, épouse TAVEL à cédé 9.999 parts sociales qu'elle possède dans la Société Calédonienne d'Acconage et de Transports, par abréviation SCAT, à la SAS PACIFIQUE INVESTISSEMENTS. Il a également été pris acte de la démission aux fonctions de cogérance de Madame Randa AL HAMAWI, épouse RAVEL à compter du 14 mars 2017. Il en résulte les mentions suivantes :

Ancienne mention :
Gérance : Monsieur Gaspard RAVEL et Madame Randa AL HAMAWI, épouse RAVEL.

Nouvelle mention :
Gérance : Monsieur Gaspard RAVEL.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Pour avis,
La gérance

Nom : TOGAVALEVALE
Prénom : Mikaele
Date & Lieu de naissance : 30/10 1950 à Hihifo
Domicile : District de Hihifo – Alele - Mataotama
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **TAXI FEKAU**
Adresse du principal etablissement : HIHIFO – Alele - Mataotama
Pour avis, Le représentant légal,

SOCIETE FETUU TAKI
Sarl au capital de 1.020.000 Fcfp
Mata-utu - Wallis
RCS 2002 B 791

L'assemblée générale du conseil d'administration en date du 08/05/2017 a procédé au remplacement des anciens gérants de la société. Donc sont nommés les nouveaux gérants suivants :
- LEULAGI Emeniselito, gérant
- M. KULIMOETOKE Afalaato, gérant
- M. LAKINA Soane Patita, commissaire au compte

Pour avis, Les gérants

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « LIGOLIGO DE TOLOKE »

Objet : La collecte de fonds nécessaires pour répondre aux besoins du village dans les différents manifestations et activités coutumières ; promouvoir et maintenir la culture futunienne.
Siège social : Toloke Vaikea – Sigave – 98620 Futuna
Bureau :

Présidente	KELETOLONA Anatasia
Vice-présidente	FELOMAKI Filomena
Secrétaire	PUA Sesilia
Trésorière	VANAI Susana

N° et date d'enregistrement
N°271/2017 du 22 juin 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000490 du 22 juin 2017

Dénomination : « KOLIA PETANQUE »

Objet : Réunir tous les dimanches les joueurs de pétanque du village ; organiser des tournois de pétanque ; s'intégrer ou affilier à la ligue de pétanque de Wallis et Futuna voir à la fédération de pétanque en métropole.
Siège social : Kolia – Alo - 98610 Futuna
Bureau :

Présidente	MANI Fiteli
Secrétaire	TUATAANE Lafaele
Trésorière	MANIULUA Sosefo

N° et date d'enregistrement
N°289/2017 du 27 juin 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000492 du 27 juin 2017

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « VAEVAE MAULI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.
Bureau :

Présidente	VAKAMUA Emelita
Vice-président	LUAKI Suliana
Secrétaire	FANENE Fiahoatoga
Secrétaire adj.	FINAU Malia
Trésorière	ATUVASA Lutimila
Trésorière adj.	SIONEPOE Valelia

N° et date d'enregistrement
N°268/2017 du 21 juin 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000489 du 21 juin 2017

Dénomination : « NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE »

Objet : Changement des signataires sur le compte Trésor du club.
Bureau :

Trésorière	TAOFIFENUA Bianca
Trésorière adj.	MUNIKIHAAFATA Nadine
Vice-président	HENSEN Ermenegilde

N° et date d'enregistrement
N°276/2017 du 23 juin 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000045 du 23 juin 2017

Dénomination : « LE PUNA »

Objet : Renouvellement du bureau de l'association.
Bureau :

Président	TAKATAI Polikalepo
Vice-président	MANUOPUAVA Kamilo
Secrétaire	PAUGA Soane
Secrétaire adj.	VAOHEILALA Pitelo
Trésorier	KAUVAITUPU Soane
Trésorier adj.	PUAKAVASE Alesenio

N° et date d'enregistrement
N°277/2017 du 23 juin 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000059 du 23 juin 2017

Dénomination : « SOLO TUATAFA »

Objet : Renouvellement du bureau de l'association.
Bureau :

Président	IVA Kamaliele
Vice-président	EFUTOGA Mikaele
Secrétaire	TUISEKA Tominiko
Secrétaire adj.	VAITANAKI Eneliko
Trésorier	KATOA Sanele
Trésorier adj.	KATOA Sosefo

N° et date d'enregistrement
N°290/2017 du 27 juin 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000491 du 27 juin 2017

Dénomination : « OFA KI NIUVALU »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire de l'association
Bureau :

Présidente	TOFEILA Helena
Vice-présidente	IKAFOLAU Leoniva
Secrétaire	LEALOFI Velonika
Secrétaire adj.	AUVAA Telesia
Trésorier	MANUFEKAI Paula
Trésorier adj.	LEALOFI Kalausia

N° et date d'enregistrement
N°291/2017 du 28 juin 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000367 du 28 juin 2017

Dénomination : « FIALAKA KI MUA »

Objet : Renouvellement du bureau de l'association
Bureau :

Président	TUULAKI Teiva

Vice-présidente	PAKIHIVATAU Kusitino
Secrétaire	MAVAETAU Apesalone
Trésorière	LAUNAY Atonieta

N° et date d'enregistrement
N°292/2017 du 28 juin 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000399 du 28 juin 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF